

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **portant mise en sécurité**

au lieudit ferme de l'amitié sur la D 954

Le Maire de la commune de Ogy-Montoy-Flanville

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
  - Vu le constat du Maire de Ogy-Montoy-Flanville mettant en évidence un danger imminent au lieudit ferme de l'amitié sur la D 954 ;
  - Vu le constat du Maire de Noisseville mettant en évidence un danger corporel imminent
- Concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation.

- Considérant qu'il ressort des constats susvisés que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers et qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les bâtiments situés au lieudit ferme de l'amitié sur la D 954 devront être entièrement évacués immédiatement des occupants.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est transmis aux propriétaires des locaux  
Le présent arrêté est transmis à la gendarmerie  
Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.  
L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en Mairie, le 17 janvier 2024

**Le Maire,**  
**Eric GULINO**

